

Paris, le 14/09/2023

AUTORISATION UNIQUE D'ÉLIMINATION DGPA/SIAF/2023/006

*Vu le livre II du Code du patrimoine ;
Vu la convention cadre DGPA/SIAF/2021/004 entre le Service interministériel des Archives de France et la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 21 juillet 2021*

Conformément aux dispositions de l'article R. 212-14, al. 1 du Code du patrimoine, une autorisation unique d'élimination est accordée à la Caisse nationale d'assurance maladie aux conditions et pour les documents d'archives précisés ci-après.

ARTICLE 1. PERIMETRE DE L'AUTORISATION UNIQUE D'ÉLIMINATION

L'autorisation unique d'élimination s'applique aux pièces papier reçues par les CPAM, les CGSS et les échelons médicaux de la branche maladie numérisées dans le cadre du programme PLEIADE. Ces pièces sont recensées dans le référentiel « 230314_01_KBA_Plan de classement des archives dans les SAE-VITAM Cnam ». Elles peuvent être détruites à l'issue d'un délai de 3 mois suite à numérisation et injection dans le système d'archivage électronique Vitam de la CNAM.

L'autorisation unique d'élimination s'applique également aux typologies documentaires issues d'un processus de numérisation présentes sous format électronique dans le système d'archivage électronique Vitam de la CNAM décrites dans le référentiel « 230314_01_KBA_Plan de classement des archives dans les SAE-VITAM Cnam », à condition que la durée d'utilité administrative préconisée soit écoulee.

Le référentiel « 230314_01_KBA_Plan de classement des archives dans les SAE-VITAM Cnam » a été visé par le Service interministériel des archives de France le 26 avril 2023.

L'autorisation unique d'élimination ne s'applique pas :

- Aux typologies documentaires non identifiées dans le référentiel de conservation mentionné ci-dessus ;
- Aux archives qui à l'issue de leur durée de conservation seraient identifiées comme étant des archives définitives et déclarées comme telles dans un référentiel de conservation.
- Aux archives produites par l'Établissement public de la CNAM.

ARTICLE 2. SERVICES CONCERNES

Sont concernées par cette autorisation unique les archives produites et détenues sous la responsabilité :

- des Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), organismes de droit privé assurant une mission de service public, situées dans tous les départements métropolitains.
- des Caisses générales de sécurité sociale (CGSS), organismes de droit privé assurant une mission de service public, situées dans les départements et régions d'Outre-mer.
- des échelons médicaux associés.

Le service est opéré par :

- La Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 26 avenue du Professeur André-Lemierre, 75986 Paris cedex 20.

ARTICLE 3. SUIVI ET MISE A JOUR DU PERIMETRE DOCUMENTAIRE CONCERNE

La présente autorisation est revue et, le cas échéant, mise à jour lors de la réunion annuelle du Comité prévu par l'article IV de la convention susvisée ou lors de réunions d'opportunité à l'initiative du Service interministériel des Archives de France ou de la Caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'APPLICATION

La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. Une convention de gestion de l'archivage mise en place entre les plateformes de flux entrant (PFE) et les CPAM et CGSS est signée pour permettre une autorisation des éliminations automatiques.. Les agents comptables des CPAM et CGSS contrôleront l'application de la politique d'archivage.
2. Tout ajout de nouveaux processus de versement dans le référentiel « 230314_01_KBA_Plan de classement des archives dans les SAE-VITAM Cnam » doit être validé par le Service interministériel des Archives de France et annexé à la présente autorisation.
3. Les éliminations réalisées seront enregistrées de manière à garantir leur traçabilité ainsi que celle des documents concernés. Un rapport annuel de ces éliminations doit être soumis au Service interministériel des Archives de France, chargé de la coordination du contrôle scientifique et technique des archives départementales sur les archives des CPAM, des CGSS et des échelons médicaux associés.
4. Le suivi des éliminations est réalisé via l'enquête annuelle du Service interministériel des Archives de France et lors de la réunion annuelle entre ce dernier et la Caisse nationale d'assurance maladie.

Françoise BANAT-BERGER
Cheffe du Service interministériel
des Archives de France